

STATUTS

ASSOCIATION DES AMIS DE CLERY

A. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Entre les signataires des présents statuts, il est créé une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée : ASSOCIATION DES AMIS DE CLERY. Sa durée est illimitée.

Article 2 :

Cette association, créée pour préparer le 500^{ème} anniversaire de la mort de LOUIS XI (Août 1983) a pour but premier la sauvegarde et la promotion de la BASILIQUE NOTRE DAME DE CLERY et du tombeau de LOUIS XI.

Elle a également pour mission d'élaborer des projets, d'organiser des manifestations à caractère culturel et éducatif. Elle a aussi pour vocation de favoriser les travaux d'histoire locale et les publications qui en résulteraient.

L'association s'interdit toute action politique et s'engage à respecter la diversité des opinions religieuses.

Article 2 bis :

« Tout projet de l'Association concernant la mise en valeur de la basilique fera l'objet d'une convention signée entre le président de l'Association, le curé affectataire et le maire de la commune ».

Article 3 :

Le siège social est fixé à la Mairie, mais le siège peut être changé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 :

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs
- d) Membres de droit

Article 5 :

Pour faire partie de l'association, il faut être majeur (ou fournir une autorisation des parents), jouir de ses droits civils, être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.

Article 6 :

- Les membres d'honneur sont agréés par le Conseil d'Administration et sont dispensés de cotisations.
- Les membres actifs versent une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.
- Les membres bienfaiteurs versent volontairement une somme supérieure à celle fixée pour les membres actifs, dont le montant limité est défini par le Conseil d'Administration.

Article 7 :

La qualité de membre se perd par :

- démission
- dissolution
- radiation

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à présenter sa défense, soit écrite, soit orale.

B. AMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 :

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres, élus par l'Assemblée générale à la majorité des membres présents. Un quorum d'un quart des membres, présents ou représentés, est requis pour que l'Assemblée générale puisse délibérer valablement. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée et elle délibère valablement à la majorité des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les membres du Conseil sont renouvelés par tiers annuellement. Ils sont rééligibles. Pour être élus, ils doivent être adhérents à l'association depuis au moins un an.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, si des candidatures se manifestent. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où doit expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

1. Un président
2. Un vice-président
3. Un secrétaire
4. Un trésorier

Les deux autres membres sont élus à la majorité des voix parmi les adhérents présents ou ayant fait acte de candidature, à condition de remplir les conditions explicitées ci-dessus.

Le bureau est élu pour trois ans, renouvelable par tiers tous les ans, soit deux sortants rééligibles.

En cas de démission ou de vacance du président, le vice-président termine le mandat engagé.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès verbal des séances.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration arrête le projet du budget.

Il présente le rapport moral et le rapport financier.

Tous les actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut consentir au Président ou au bureau toute délégation de pouvoirs et il en fixe les conditions.

Le bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président et le secrétaire ou le trésorier.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par son secrétaire.

Le Conseil arrête le montant de toutes indemnités attribuées occasionnellement à certains membres du Conseil.

Article 11 :

L'Assemblée générale est composée de tous les membres présents ou représentés par un autre membre.

L'Assemblée générale se réunit :

- en session ordinaire une fois par an,
- en session extraordinaire, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations doivent être envoyées à leur destinataire au moins huit jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour. Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Un président de séance est élu lors de chaque assemblée. A défaut de candidat, le Président de l'association est le président de séance.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

Article 12 :

Elle délibère :

- sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association,
- sur les comptes de l'exercice clos,
- sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle vote le budget de l'exercice suivant.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle approuve, en cas de besoin, un appel de cotisation exceptionnel.

Article 13 :

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par le Président de l'Assemblée et le secrétaire.

C. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 14 :

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres (membres actifs),
- des subventions qui peuvent lui être accordées par la région, le département et les communes,
- de fonds privés ou dons mis à la disposition de l'association par des personnes morales ou physiques (membres bienfaiteurs),
- des ressources créées à titre exceptionnel (quêtes, conférences, manifestations au profit de l'association, etc.)

D. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 :

Les statuts ne peuvent être modifiés et l'association ne peut être dissoute que par l'Assemblée générale extraordinaire qui ne peut être saisie de ces questions que par une proposition émanant du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres qui composent l'Assemblée générale.

Article 16 :

Le texte des modifications ou de la proposition de dissolution doit être communiqué au siège de l'association aux membres de l'Assemblée générale au moins quinze jours avant la date de réunion de cette Assemblée.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif est dévolu au budget communal sous réserve que les sommes soient consacrées à l'entretien de la Basilique.

E. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 :

Le Président de l'association, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 13 août de la même année.

Article 18 :

Le Président de l'association doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture, tous les changements survenus dans la composition de l'association.

Article 19 :

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Préfet ou à son délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le règlement intérieur de l'association est en cas de besoin préparé et arrêté par le Conseil d'Administration.